

**ASSEMBLEE NATIONALE**12 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

**AMENDEMENT**

N° 98

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 58**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 624-11 nouveau est ainsi rédigé :

« *Art. L. 624-11.* — Le privilège et le droit de revendication établis par le 4° de l'article 2102 du code civil au profit du vendeur de meubles, ainsi que l'action résolutoire ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions des articles L. 624-12 à L. 624-18. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision rédactionnelle.

Contrairement à ce qu'indique le droit en vigueur, l'action résolutoire n'est pas établie par le 4° de l'article 2102 du code civil. Il convient de rédiger l'article de façon à éviter cette confusion.